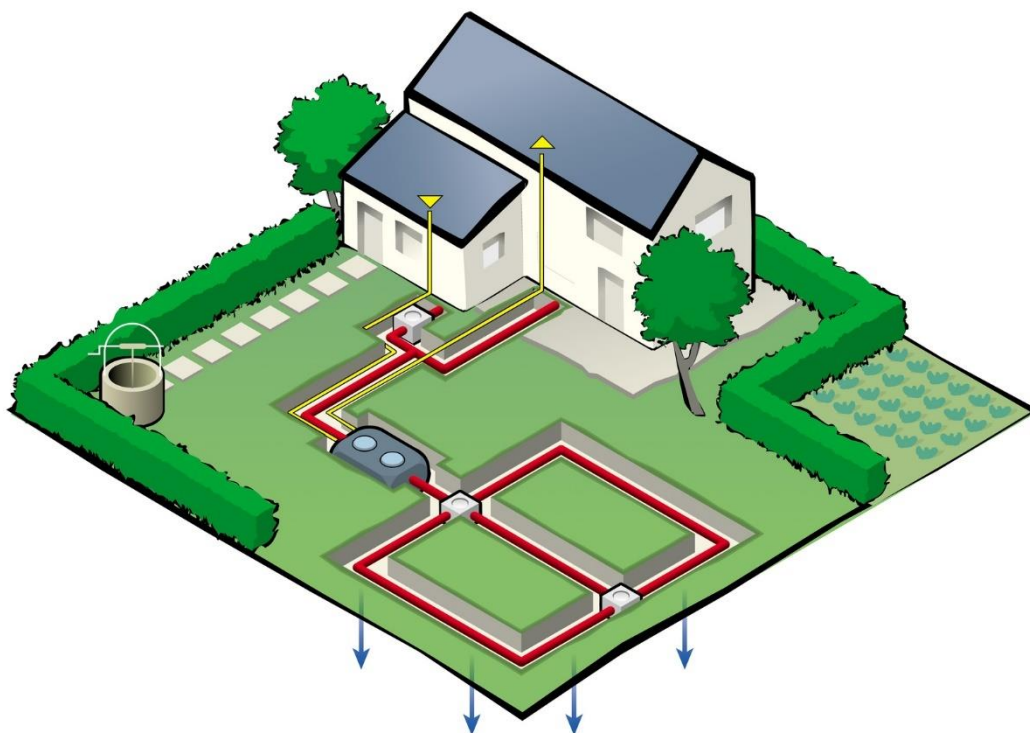


**REGLEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
- SPANC -**



## Chapitre 1 : Dispositions générales.

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille (CCBHS) et ses usagers.

Il rappelle les responsabilités de la collectivité en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chaque particulier en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur fonctionnement, la réalisation des ouvrages, leur entretien et leur contrôle.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC et fixe aussi les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

### Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille. La Communauté de Communes ou la Commune peut être désignée dans le présent règlement par le terme générique de « la collectivité ».

### Article 3 : Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles visés comme suit « tous bâtiments générant des eaux usées domestiques ou assimilées », non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif, doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Le rejet direct des eaux usées ou prétraitées dans le milieu récepteur est interdit.

Le rejet des eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde (Art 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif »).

En cas d'implantation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

La collectivité peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

#### **Article 4 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Pour assurer le bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, il est interdit de rejeter à l'intérieur de celle-ci :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscines
- Les matières de vidange
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables
- Les préservatifs ou serviettes hygiéniques
- Les lingettes

Il est conseillé une utilisation raisonnable des produits à base de soude pour déboucher les canalisations.

## **Chapitre 2 : Droits et obligations de la collectivité**

#### **Article 5 : Obligation de contrôle**

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge la collectivité du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas de risques sanitaires et/ou environnementaux.

Dans le cas d'un risque sanitaire et / ou environnemental avéré, la collectivité pourra exiger de la part des propriétaires des améliorations ou travaux pour faire cesser les nuisances constatées dans un délai précisé au cas par cas selon le degré d'importance des risques.

#### **Article 6 : Nature de la mission du contrôle**

La mission de contrôle incombant au SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

La mission comprend :

1. Pour les installations neuves ou réhabilitées :

La vérification technique de la conception et de l'implantation de la future filière d'ANC, suivi du contrôle de la bonne exécution et réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif. La vérification de bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

2. Pour les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'une visite :

Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

3. Pour les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'une visite :

Une visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

4. Pour les installations d'assainissement non collectif d'immeubles en vente :

Un diagnostic immobilier.

**Article 7 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet à la mairie de sa commune ou directement au service SPANC le formulaire dûment complété intitulé « demande de contrôle de conception ».

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande d'installation d'un assainissement non collectif est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Le SPANC vérifie alors la conception du projet et notifie son avis technique & réglementaire au pétitionnaire et à la Mairie concernée dans un délais de 15 jours une fois le dossier complet.

En cas d'évacuation des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel, le demandeur devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. Lors du contrôle de conception et d'implantation, le SPANC vérifiera qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas de modification du projet d'ANC, et ce uniquement si l'avis technique & réglementaire a déjà été émis par le SPANC, le pétitionnaire devra obligatoirement informer le SPANC avant le début des travaux, de son souhait de modifier sa filière d'ANC. Cette modification de projet d'ANC engendrera une régularisation administrative via une nouvelle déclaration d'ANC, qui s'en suivra d'une 2<sup>nd</sup> instruction par le SPANC donnant lieu à un nouvel avis technique et réglementaire qui abroge le précédent.

## 2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux.

Pour le contrôle de bonne exécution, le propriétaire informera le SPANC au minimum 7 jours ouvrés à l'avance. Le contrôle devra se faire avant remblaiement définitif.

Ce remblaiement ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par le SPANC ou son prestataire.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire et à la mairie de la commune concernée un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux dans un délais de 30 jours à compter de la date du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

### Article 8 : Modalités du diagnostic de l'existant.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC réalise cette visite sur place pour :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (schéma, plans, devis, factures, photos etc...)

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir ces documents attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors ce dernier met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, et ce dans les meilleurs délais.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à la Mairie concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date du contrôle.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés sur l'installation, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour pallier au problème. Le maire peut raccourcir le délai précisé au particulier selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle et ce dernier les constatera lors d'une nouvelle visite.

### Article 9 : Modalités des visites périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations

La visite périodique de bon fonctionnement vise à vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la collectivité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur primaire.
- Vérification des raccordements de l'ensemble des eaux usées et de la ventilation, de l'accessibilité des tampons de visite des ouvrages
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- Vérification de l'absence d'inconvénients de voisinage (odeurs, résurgences d'effluents...).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012, la périodicité entre deux visites ne peut excéder 10 ans mais peut néanmoins être modulable selon le type d'installation.

Le SPANC visitera ainsi les installations d'assainissement selon la composition, la performance et le besoin d'entretien de chacune.

Les visites de bon fonctionnement seront réalisées selon cinq périodicités (2, 4, 6, 8 et 10 ans) variables selon l'état de fonctionnement général de l'installation.

Cette périodicité de visite est évaluée selon une grille de performance (*annexe 2*) s'appuyant sur 4 critères :

- Critère n°1 : Risque sanitaire et/ou environnemental
- Critère n°2 : Composition de l'installation
- Critère n°3 : Dimensionnement des ouvrages
- Critère n°4 : Entretien adapté (vidange).

Chaque critère est codifié par un système de « points ».

Une installation présentant un nombre de points important (maximum 11 points) se verra attribuer une périodicité de visite espacée (au maximum 10 ans). A l'inverse, sur une installation dotée de peu de points, la périodicité de visite sera rapprochée.

Cette grille d'évaluation est également complétée par un système de Bonus / Malus.

Les défauts cités ci-dessous engendrent un malus (liste non exhaustive) :

- Un dysfonctionnement majeur
- Une non-accessibilité partielle ou totale de l'installation
- Un enjeu environnemental
- Des nuisances olfactives
- Une prolifération de moustiques
- Un risque sécuritaire lié à la structure des différents éléments composant l'installation
- (...)

A contrario, un bonus est accordé à la notation d'une installation justifiant d'un entretien régulier et adapté, mis à connaissance du SPANC (Exemple : contrat d'entretien annualisé)

La périodicité de visite d'une installation n'est pas figée mais se veut évolutive en fonction des améliorations apportées.

A la suite de la visite de bon fonctionnement, le SPANC établit un rapport où sont consignées ses observations. Ce rapport est adressé sous forme de courrier ou courriel au propriétaire ainsi qu'à la Mairie concernée dans un délais de 30 jours à compter de la date du contrôle.

#### **Article 10 : Diagnostic de performance en cas de vente**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur de tout ou partie d'un immeuble bâti sera tenu de joindre au dossier de diagnostic technique le document établi à l'issue d'un contrôle des installations d'assainissement non collectif. La durée de validité de ce rapport de visite, fixée à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, est de 3 ans. Il s'applique à compter de la date de réalisation du dernier contrôle (hors contrôle conception et d'implantation).

Dans le cas où le délai de la dernière visite est dépassé, le propriétaire vendeur devra contacter le SPANC pour disposer d'un nouveau diagnostic. Le SPANC envoie le rapport de visite sous 15 jours à compter de la date du contrôle.

En cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le nouvel acquéreur devant se mettre en conformité contactera le SPANC pour effectuer une visite de conception et d'implantation.

### Article 11 : Contre-visite

En cas de modification d'un rapport entraînant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la date du contrôle initial, cette intervention sera facturée au propriétaire (voir tarif « contre-visite »).

### Article 12 : Droits d'accès des agents du SPANC et informations préalables aux visites.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Public, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement
- Pour réaliser l'entretien des installations d'ANC à la demande des usagers

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle. A charge pour le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Pour le contrôle de conception, de réalisation et le diagnostic performance, l'appel du propriétaire ou le document relatif au contrôle remplis par le propriétaire vaut demande de contrôle et accès à la propriété.

Pour les visites périodiques de bon fonctionnement, cet accès est précédé d'une information préalable de visite notifiée au propriétaire dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas, cette date peut être modifiée, sans toutefois pouvoir être reportée plus de deux fois.

Le propriétaire devra informer le SPANC au moins un jour ouvré avant la date initialement prévue pour pouvoir annuler la visite.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant désigné à un rendez-vous fixé, le nouveau déplacement de l'agent du SPANC sera facturé à l'utilisateur (voir tarif « rendez-vous non honoré »).

Pour toutes les visites, le propriétaire devra être présent ou désigner un tiers.

### Article 13 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.



Le SPANC vérifie ces documents

- Au moment du contrôle sur site
- Entre deux visites après transmission par le propriétaire des bordereaux de vidange

## Chapitre 3 : Droits et obligations de l'utilisateur

### Article 14 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les lingettes, cotons-tiges
- les huiles de vidange et les hydrocarbures
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### Article 15 : L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- l'absence de départs de MES (Matières en Suspension) dans l'exutoire.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins lorsque le volume de boues est supérieure à 50 % dans le cas d'une fosse toutes eaux, d'une fosse septique ou d'un filtre compact.
- au moins lorsque le volume de boues est supérieure à 30 % dans le cas d'une microstation

L'entreprise, choisie librement par l'utilisateur pour réaliser une vidange, doit être agréée par le Préfet. Elle est tenue de remettre à l'utilisateur après intervention un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

### Article 16 : Accessibilité des ouvrages

L'utilisateur doit maintenir tout ouvrage d'assainissement accessible afin d'en permettre le contrôle et l'entretien à tout moment.

## Chapitre 4 : Mission facultative

### Article 17 : La vidange des ouvrages de prétraitement

La vidange est un préalable indispensable au bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

La Communauté de Communes a passé un marché de vidange avec un prestataire afin de bénéficier de tarifs avantageux. Tout usager de Bresse Haute Seille bénéficiant d'un système d'assainissement non collectif et étant à jour de ses obligations de contrôle peut s'inscrire en remplissant un bon de commande disponible à la Communauté de Communes ou sur le site internet de la CCBHS.

L'utilisateur est ensuite averti de la date d'intervention du prestataire et doit être présent ou se faire représenter lors de l'opération. Les ouvrages à vidanger devront être accessibles et dégagés le jour de la vidange.

A la suite d'une vidange, une copie du bordereau de vidange délivrée par le prestataire sera envoyée au SPANC comme preuve du bon entretien des installations.

La vidange par un prestataire agréé est obligatoire. Le choix de ce prestataire est libre.

### Article 18 : L'entretien conventionné

Les usagers bénéficiant d'une filière agréée peuvent se rapprocher de leur fournisseur / installateur pour mettre en place un contrat d'entretien.

Afin de bénéficier du « bonus » entretien, le rapport de visite devra être envoyé au SPANC.

## Chapitre 5 : Modalités de facturation

### Article 19 : La réhabilitation des systèmes d'assainissement

Toute personne désirant remettre aux normes son installation d'assainissement non collectif peut faire appel au SPANC pour souscrire à un remboursement échelonné de la somme des travaux.

Dans ce cas précis, la Communauté de Communes règle la facture des travaux à l'entrepreneur et propose un remboursement échelonné mensualisé sur 3, 5 ou 8 ans sans frais de dossier et dans la limite du budget alloué.

### Article 20 : Redevances

Une facture dite redevance sera adressée au propriétaire de l'immeuble pour les missions suivantes :

- Pour le contrôle de la conception et de l'implantation (CCI) ;
- Pour le contrôle de réalisation et de bonne exécution (CR) ;
- Pour le diagnostic initial des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle ;
- Pour la visite périodique de bon fonctionnement des installations existantes (VBF) ;
- Pour la visite de diagnostic performance en cas de vente immobilière (DIAG PERF) ;
- Pour les contre-visites ;

Dans le cas d'un assainissement non collectif desservant plusieurs logements : un rapport par propriétaire.  
Une facturation par rapport effectué.

### Article 21 : Facturation

La facture est destinée à couvrir les charges de chaque visite. Son montant est forfaitaire. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble à l'issue de la réalisation de chaque contrôle. Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du conseil communautaire.

### Article 22 : Tarifs en vigueur

Les montants des redevances sont déterminés et éventuellement révisés annuellement, par délibération du Conseil Communautaire.

La date de la demande du contrôle déterminera le tarif à appliquer suivant la délibération en vigueur à cette même date.

### Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Chapitre 6 : Mesures administratives et pénales

### *Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif*

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

### *Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique*

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### *Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau*

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexes).

### *Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral*

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

***Article 28 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC et obligations de travaux non respectées***

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de 100% de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, la première année, comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2019.

Cette pénalité s'appliquera dans les cas suivants :

- pour les usagers relevant du SPANC n'ayant pas pris de rendez-vous pour établir le diagnostic de leurs ouvrages d'assainissement non collectif ;
- pour les usagers relevant du SPANC n'autorisant pas l'accès à leur propriété privée pour procéder aux missions du SPANC.

Cette mesure sera ensuite appliquée annuellement à hauteur de 400% de la redevance.

En cas de travaux obligatoires non effectués sous 4 ans dans le cadre d'une vente, ce constat donnera lieu à l'application de la majoration de 400% de la redevance du contrôle de conception et d'implantation, la première année, comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2019.

Cette mesure sera ensuite appliquée annuellement.

En cas de travaux obligatoires non effectués sous 4 ans suite à une absence d'installation, ce constat donnera lieu à l'application de la majoration de 400% de la redevance du contrôle de conception et d'implantation, la première année, comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2019.

Cette mesure sera ensuite appliquée annuellement.

En cas de travaux obligatoires non effectués sous 4 ans suite à un défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure / fermeture et ou l'implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré, ce constat donnera lieu à l'application de la majoration de 200% de la redevance du contrôle de conception et d'implantation, la première année, comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2019.

Cette mesure sera ensuite appliquée annuellement.

### Article 29 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

### Article 31 : Publicité du règlement

L'existence du présent règlement approuvé fera l'objet d'un avis de publication dans les annonces judiciaires et légales de deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il fera l'objet d'une remise en main propre, ou d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sur leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et sur le site Internet de la CCBHS.

**Article 32 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par la collectivité en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

**Article 34 : Clauses d'exécution**

Le Président et le Vice-président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille en charge de l'Aménagement du Territoire, les maires des communes concernées, le(s) technicien(s) du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilité(s) à cet effet et le Trésorier de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**\*\*\*\***

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 24/11/2024

Délibération n°2014-114



## Annexe 1 : Définitions

### Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle de bain) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

### Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de toiture et les eaux de ruissellement sur le sol. Elles doivent en aucun cas être dirigées vers une installation d'assainissement non collectif.

### Installation d'Assainissement Non Collectif

Une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- la collecte
- le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, ...)
- les ventilations des installations (ventilation primaire et secondaire),
- le ou les dispositifs de prétraitement et de traitement conçus, réalisés, et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de l'arrêté du 7 Mars 2012
- et l'évacuation des eaux usées de nature domestique des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

### Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

### Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

### Equivalent-Habitant (EH)

Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO5/jour = 150 litres / jour d'eaux usées produites à traiter.

### Filières traditionnelles

Les filières traditionnelles utilisent un sol en place ou reconstitué pour traiter les effluents. Elles sont généralement composées d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un système de traitement (tranchées d'épandage, filtres à sables, massif à zéolithe).

### Filières agréées

Les filières agréées ou innovantes sont les filières bénéficiant d'un agrément du ministère de l'environnement. Elles sont généralement de plus faible superficie que les filières traditionnelles (microstation, filtre compact, filtre planté de roseaux)

## Annexe 2 : Grille d'évaluation

<b>Risque</b>	Pas de risque		<b>Risque avéré sanitaire / environnemental</b>	
Point	+ 1 point		0 point	
<b>Composition</b>	Complète (prétraitement + traitement)	Incomplet (EV + EM) prétraitées mais absence de traitement	Incomplet (EV seules ou EM seules) + EV brutes ou EM brutes + absence de traitement	<b>Inexistant</b>
Point	+ 4 points	+ 2 points	+ 1 point	0 point
<b>Dimensionnement</b>	Réglementaire	Adapté à l'utilisation (occupants)	<b>Significativement sous dimensionné</b>	
Point	+ 2 points	+ 1 point	0 point	
<b>Entretien (vidange)</b>	Adapté à l'utilisation		<b>Insuffisant / Inexistant</b>	
Point	+ 2 points		0 point	

Bonus (+2)	Malus (-1)
Entretien / maintenance conventionné	Non accessible en partie ou en totalité
	Zone à enjeu environnemental et sanitaire
	Dysfonctionnement majeur observé
	Odeurs avec risque de nuisances publiques

Le service public d'assainissement collectif est à votre disposition  
pour répondre à vos sollicitations :

Bureaux

SPANC

2, rue des Masses

39210 Voiteur

[spanc@bressehauteseille.fr](mailto:spanc@bressehauteseille.fr)

Tél. Standard : 03.84.44.04-47

